

VOUS ÊTES SALARIÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL, DU RÉGIME AGRICOLE, DU RÉGIME DES MARINS, DE CELUI DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE OU CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE ?

VOUS ÊTES PARENT D'UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS OU D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP SANS LIMITATION D'ÂGE DOIT ÊTRE GARDÉ À VOTRE DOMICILE ?

La première démarche à engager est d'en informer votre employeur, pour étudier avec lui la possibilité que vous puissiez télétravailler depuis votre domicile.

Si cette solution n'est pas possible compte-tenu des tâches que vous réalisez et que vous ne disposez d'aucune solution alternative de garde, vous pourrez bénéficier, pour toute la durée de la fermeture de l'établissement d'accueil de votre enfant et sans délai de carence, d'un arrêt de travail.

L'Assurance Maladie vous versera des indemnités journalières (directement à vous ou via votre employeur, selon les modalités qui sont habituellement mises en œuvre dans votre entreprise pour les arrêts maladie).

Compte tenu des annonces faites à ce jour par le gouvernement, vous pourrez être placé en arrêt au maximum pour 21 jours. Si la fermeture de l'établissement de votre enfant était amenée à être prolongée au-delà, il sera bien sûr possible de prolonger votre arrêt de travail autant que nécessaire.

Un seul parent est susceptible de pouvoir bénéficier de l'arrêt de travail. Il est toutefois possible de partager l'arrêt entre les parents ou encore de le fractionner, pour s'adapter au mieux à l'organisation de garde que vous mettrez en place.

Cela signifie par exemple que :

- vous pouvez demander à bénéficier d'un arrêt de travail d'une durée de 4 jours, si l'autre parent peut prendre en charge les autres jours restant ;**
- chacun des parents peut demander un arrêt un jour sur deux (à condition de bien les coordonner) ;**
- vous pouvez demander des arrêts pour quelques jours seulement, si vous bénéficiez d'une solution de garde alternative.**

Il est donc indispensable que vous communiquiez à votre employeur les dates auxquelles vous devrez rester à votre domicile pour qu'il puisse faire les démarches auprès de l'Assurance Maladie.

Votre employeur devra se rendre sur le site internet declare.ameli.fr et remplir un formulaire déclaratif dans lequel il renseignera vos coordonnées ainsi que les dates auxquelles vous devez être placé en arrêt.

Il aura ensuite la charge de transmettre à l'Assurance Maladie, comme il le fait habituellement au titre du versement des Indemnités journalières, les éléments de salaire nécessaires au calcul de votre indemnité journalière. Cette dernière sera déterminée selon les règles habituelles mais payées à compter du premier jour d'arrêt.

Nb : Pour les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique, l'arrêt n'a pas besoin d'être déclaré sur ce site (en l'absence de versement d'indemnités journalières par un régime d'assurance maladie) et doit être géré directement par votre employeur.